

RAPPORT n° 98/6-93  
au Conseil Municipal

OBJET

**INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS  
D'AGENTS COMMUNAUX**

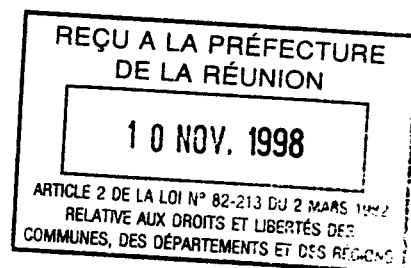
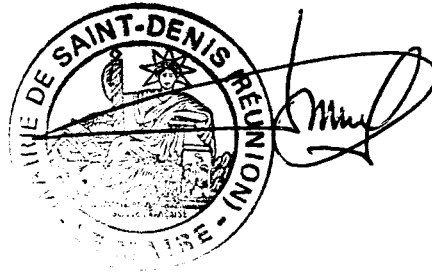
Les Articles 30, 31 et 32 du Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 précisent que les personnels civils à l'intérieur des Départements d'Outre-Mer autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service peuvent être indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

En l'absence de textes particuliers fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements des personnels territoriaux à l'intérieur des Départements d'Outre-Mer, il convient de se référer au Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 réglementant ces prestations pour les personnels de l'Etat et aux Arrêtés pris pour application.

Je vous propose d'instaurer cette indemnité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/6-93  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 30 octobre**

**OBJET**

**INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS  
D'AGENTS COMMUNAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des Départements d'Outre-Mer ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-93 présenté par le Maire, au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

En l'absence de réglementation propre aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales exerçant dans les Départements d'Outre-Mer, les agents de la Ville bénéficieront du remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements dans les conditions fixées par le Décret n° 89-271 susvisé.

**ARTICLE 2**

Les taux des indemnités allouées sont ceux fixés par les Arrêtés Interministériels du 12 avril 1989 pris pour l'application des Articles 31, 32, 36 (indemnités kilométriques).

**DELIBERATION N° 98/6-93**

|                      | Moins de 4 CV | 4 CV et 5 CV | 6 CV et plus |
|----------------------|---------------|--------------|--------------|
| Moins de 2 000 km    | 0,80          | 0,90         | 0,53         |
| De 2 000 à 10 000 km | 0,98          | 1,13         | 0,67         |
| Plus de 10 000 km    | 1,30          | 1,56         | 0,89         |

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

